

DEPARTEMENT
<b>MEURTHE ET MOSELLE</b>
CANTON
<b>GRAND COURONNE</b>
COMMUNE
<b>PULNOY</b>

**ARRETE  
DU MAIRE**

-----

**OBJET** : Réglementation temporaire de circulation et du stationnement  
**Travaux de réfection de deux regards rue de Saulxures.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu le** Code de la Route ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier ;
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous les numéros : **439 24 2052869**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de réfection de deux regards situés de part et d'autre rue de Saulxures à proximité du carrefour Saulxures / Vervaux à Pulnoy, par l'entreprise LOR TP implantée à MAXEVILLE pour le compte de la métropole, nécessitent des mesures de réglementation de stationnement et de circulation **du 16 au 20 décembre 2024.**

**A R R E T E.**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit au droit des travaux rue de Saulxures dans le sens : PULNOY / SAULXURES LES NANCY sauf pour les véhicules de l'entreprise intervenante, les véhicules d'urgence et d'intervention.

**Article 2 :**

La circulation des piétons sera interdite de part et d'autre des travaux, et sur le passage protégé dont les accès seront neutralisés pendant la réalisation de ceux-ci.

**Article 3 :** Les piétons emprunteront obligatoirement le trottoir d'en face. Une déviation piétons sera mise en place sur le passage protégé suivant, situé à proximité du carrefour Rue de Saulxures / Orée du Bois, pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :**

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la **signalisation réglementaire** de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux au moins 8 jours avant le début des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours. L'entreprise devra veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par la suite des travaux.

**Article 5 :**

L'entreprise assurera la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier.

**Article 6 :**

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8 :**

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- La Police Municipale
- Le responsable des services techniques municipaux
- L'entreprise LOR TP ([a.heyemes@lortp.com](mailto:a.heyemes@lortp.com)) / M. CADARIO
- La Métropole [mgn-ecl-urbain-d@demat.sogelink.fr](mailto:mgn-ecl-urbain-d@demat.sogelink.fr) / F. GEORGES
- L'affichage

A PULNOY, le 5 décembre 2024  
Le Maire,

